

Droits de l'enfant et unité familiale sacrifiés au profit d'une politique migratoire restrictive

8^e rapport d'observation de l'ODAE romand

Dossier de presse

- 1 Invitation à la conférence de presse de lancement du rapport
- 2 Communiqué de presse
- 3 Cadre légal
- 4 Fiche descriptive « Toni »
- 5 Fiche descriptive « Samira »

L'ODAE romand

www.odae-romand.ch

Fondé en 2008, l'Observatoire romand du droit de l'asile et des étrangers (ODAE romand) s'efforce d'apporter un éclairage sur les conséquences sur le plan humain de l'application des lois sur l'asile et sur les étrangers, ainsi que de leurs durcissements successifs. À l'aide de son réseau composé d'une centaine de correspondant.e.s dans toute la Romandie, il documente des cas réels permettant d'alimenter un débat public souvent empreint d'amalgames et de contre-vérités.

**Droits de l'enfant et unité familiale sacrifiés au profit
d'une politique migratoire restrictive
8e rapport d'observation de l'ODAE romand**

Au lendemain de la Journée internationale des droits de l'enfant du 20 novembre, l'Observatoire romand du droit d'asile et des étrangers (ODAE romand) publie son 8^e rapport d'observation. La thématique des droits de l'enfant dans le domaine de l'asile et du droit des étrangers reste un sujet d'actualité et de préoccupation. La Suisse, comme tous les pays européens, a ratifié la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (CDE), dont l'article 3 prévoit que « *l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale* » dans toutes les décisions le concernant. Dans son travail d'observation de la pratique, l'ODAE romand constate pourtant que cette obligation est maintes fois négligée. Lorsque les lois sur l'asile et les étrangers sont mises en pratiques, qu'il s'agisse de demandes de regroupement familial ou de décisions de renvoi frappant directement un enfant ou entraînant l'éloignement d'un de ses parents, l'application d'une politique migratoire restrictive l'emporte trop souvent sur l'intérêt supérieur de l'enfant.

Vous êtes cordialement invité.e.s à la conférence de presse de lancement du rapport :

**Lundi 21 novembre, à 9h30
Centre social protestant
Rue du Village suisse 14, Genève**

Prendront la parole :

- **Mélissa Llorens**, coordinatrice de l'ODAE romand, pour un tour d'horizon des observations contenues dans le rapport, basées sur des situations réelles.
- **Jean Zermatten**, Juge des mineurs du Valais (1980-2005), Directeur de l'Institut international des droits de l'enfant (1995-2014), membre puis président du Comité des droits de l'enfant de l'ONU (2005 à 2013), sur la question du respect par la Suisse des obligations internationales concernant les droits de l'enfant.

Aldo Brina, chargé de communication au Centre social protestant, animera la conférence

CONTACT

Mélissa Llorens, Coordinatrice de l'ODAE romand

Tél. +41 22 310 57 30 ; +41 79 738 80 14

melissa.llorens@odae-romand.ch

COMMUNIQUE DE PRESSE

Lancement du 8^e rapport d'observation de l'ODAE romand

Genève le 15 novembre 2016

EMBARGO 21.11.16 à 12h

La Suisse n'est pas bonne élève en ce qui concerne le respect des droits de l'enfant. Une affirmation qui paraît invraisemblable ! Et pourtant, lorsque ces enfants sont issus, ou ont un parent issu de l'immigration, l'application d'une politique restrictive semble souvent l'emporter sur leur bien-être et leurs droits. C'est le constat que tire l'ODAE romand, au vu de ses observations de terrain, condensées dans son 8^e rapport d'observation. Un constat confirmé par un récent arrêt de la Cour européenne des droits de l'Homme (El Ghatet c. Suisse) qui a condamné la Suisse pour ne pas avoir placé l'intérêt de l'enfant au centre de ses préoccupations dans une affaire de regroupement familial.

Plusieurs exemples documentés par l'ODAE romand sont parlants. « Toni », 17 ans, qui est né en Suisse et y a toujours vécu est **menacé de renvoi vers son pays d'origine qu'il connaît à peine** parce que sa mère se trouve dans une situation financière précaire. Quant à « Samira », une adolescente qui souffre d'un grave handicap, elle frôle un renvoi suite au rejet de la demande d'asile de sa famille, **alors que les soins dont elle a besoin ne sont pas disponibles dans son pays d'origine.**

Régulièrement, les relations qu'entretiennent des parents avec leurs enfants sont relativisées par les autorités. C'est par exemple le cas lorsque le parent frappé d'une décision de renvoi ne participe pas financièrement à l'entretien de l'enfant (même un financement partiel ne suffit en principe pas). Par ailleurs, les autorités estiment souvent que ces relations peuvent être maintenues à distance, par téléphone, lettres ou courriers électroniques, négligeant la dimension affective fondamentale au développement d'un enfant. Parfois encore, lorsque des familles se retrouvent après avoir été séparées lors de leur parcours migratoire, il arrive que la présence des deux parents ne soit pas considérée comme essentielle au bien-être des enfants, au simple motif qu'ils ont jusque-là vécu avec un seul d'entre eux.

Dans de nombreuses situations documentées par l'ODAE, la pratique des autorités helvétiques a un impact sur des enfants qui ne sont pourtant pas responsables des choix migratoires de leurs parents. Ainsi, **les conditions de vie difficiles imposées aux réfugiés ou aux déboutés de l'asile et leurs familles ont des conséquences non négligeables, en particulier sur l'état de santé** des personnes concernées.

La question de la proportionnalité de certaines décisions se pose de manière criante à la lecture des situations décrites dans le rapport de l'ODAE romand. Celles-ci démontrent que le travail de défense des mandataires est essentiel. Mais ces cas ne représentent que la partie visible de l'iceberg. Combien de personnes ne bénéficient pas d'une défense de qualité ou renoncent à faire reconnaître leurs droits et ceux de leurs enfants face à une procédure éprouvante ?

Cadre légal

1. Intérêt supérieur de l'enfant : art. 3 al. 1 Convention des Nations Unies relatives aux droits de l'enfant (CDE)

¹ Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.

2. Protection des enfants et des jeunes : art. 11 Constitution fédérale (Cst)

¹ Les enfants et les jeunes ont droit à une protection particulière de leur intégrité et à l'encouragement de leur développement.

3. Délais pour le regroupement familial : art. 47 Loi fédérale sur les étrangers (LEtr)

¹ Le regroupement familial doit être demandé dans les cinq ans. Pour les enfants de plus de 12 ans, le regroupement doit intervenir dans un délai de 12 mois.

² Ces délais ne s'appliquent pas au regroupement familial visé à l'art. 42, al. 2.

³ Les délais commencent à courir:

a. pour les membres de la famille des ressortissants suisses visés à l'art. 42, al. 1, au moment de leur entrée en Suisse ou de l'établissement du lien familial;

b. pour les membres de la famille d'étrangers, lors de l'octroi de l'autorisation de séjour ou d'établissement ou lors de l'établissement du lien familial.

⁴ Passé ce délai, le regroupement familial différé n'est autorisé que pour des raisons familiales majeures. Si nécessaire, les enfants de plus de 14 ans sont entendus.

4. Respect de l'unité familiale dans le cadre de Dublin : consid. 16 et 17 Règlement Dublin III

(16) Afin de garantir le plein respect du principe de l'unité de la famille et dans l'intérêt supérieur de l'enfant, l'existence d'un lien de dépendance entre un demandeur et son enfant, son frère ou sa sœur ou son père ou sa mère, du fait de la grossesse ou de la maternité, de l'état de santé ou du grand âge du demandeur, devrait devenir un critère obligatoire de responsabilité. De même, lorsque le demandeur est un mineur non accompagné, la présence sur le territoire d'un autre État membre d'un membre de sa famille ou d'un autre proche pouvant s'occuper de lui devrait également constituer un critère obligatoire de responsabilité.

(17) Il importe que tout État membre puisse déroger aux critères de responsabilité, notamment pour des motifs humanitaires et de compassion, afin de permettre le rapprochement de membres de la famille, de proches ou de tout autre parent et examiner une demande de protection internationale introduite sur son territoire ou sur le territoire d'un autre État membre, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères obligatoires fixés dans le présent règlement

5. Clause discrétionnaire : art. 17 Règlement Dublin III

Par dérogation à l'article 3, paragraphe 1, chaque État membre peut décider d'examiner une demande de protection internationale qui lui est présentée par un ressortissant de pays tiers ou un patride, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans le présent règlement [...]

6. Droit au respect de la vie privée et familiale : art. 8 Convention européenne des droits de l'Homme (CEDH)

¹ Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

² Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.



Refus de régularisation pour un ado de 17 ans qui ne connaît que la Suisse

Cas 291 / 15.01.2016

« Toni », 17 ans, est né et a toujours vécu en Suisse avec sa mère « Elena » et y a accompli toute sa scolarité. La demande d'asile de sa famille avait été rejetée en 1998. En dépit de l'absence de liens avec la Macédoine, son pays d'origine qu'il connaît à peine, on refuse de régulariser leur séjour, notamment en raison de la situation financière d'« Elena ».

Mots-clés : droits de l'enfant ; permis B pour cas de rigueur [intégration pendant l'adolescence] ([art. 30 LEtr](#)); respect de la vie privée et familiale ([art. 8 CEDH](#))

Personne(s) concernée(s) : « Elena » et « Toni »

Origine : Macédoine

Statut : sans-papier → demande de permis B humanitaire

Résumé du cas (détails au verso)

« Elena », originaire d'ex-Yougoslavie, arrive en Suisse en 1997 avec son ex-mari et leurs trois enfants. Leur quatrième enfant, « Toni » naît à Genève en 1998. La même année, leur demande d'asile est rejetée, mais ils ne quittent pas le pays. Durant 17 ans, ils résident à Genève où « Toni » effectue toute sa scolarité et poursuit sa formation dans une filière professionnelle. Il ne s'est rendu qu'une seule fois en Macédoine avec sa mère, afin d'y faire établir leurs passeports, ne parle que peu la langue et ne l'écrit pas. Hormis sa grand-mère, aucun membre de leur famille ne vit plus en Macédoine. Ses deux sœurs résident en Suisse avec leurs enfants et sont au bénéfice toutes les deux d'un permis de séjour (son frère aîné est entre-temps décédé). En 2011, « Toni » et « Elena » aidés par une mandataire, déposent une demande de permis B pour cas de rigueur ([art 30 al. 1 let. b LEtr](#) et [art. 31 OASA](#)). Ils mettent en avant l'intégration poussée de « Toni » en Suisse, l'absence de liens avec son pays d'origine et invoquent l'application de la jurisprudence fédérale reconnaissant la situation particulière des adolescents qui ont vécu la majeure partie de leur vie et effectué leur scolarité en Suisse (arrêt du TAF [C-3193/2019](#) du 25 avril 2013). La demande pointe également l'état de santé d'« Elena », ainsi que leur appartenance à la minorité Rom, particulièrement discriminée dans les Balkans, éléments qui compliqueraient leur réintégration en cas de renvoi. Ce n'est qu'en 2015 que l'[OCPM](#) se prononce enfin sur la demande et rend une décision négative. Il reproche la dépendance financière d'« Elena » à l'aide sociale, soutient que « Toni » n'a pas effectué un parcours scolaire « *exceptionnel* » et que tout deux ne sont pas « *spécialement investis dans la vie associative ou culturelle* ». Un recours est pendant au Tribunal administratif de première instance ([TAPI](#)) au moment de la rédaction de cette fiche.

Questions soulevées

1. Peut-on raisonnablement attendre d'un jeune ayant vécu toute sa vie en Suisse dans une situation précaire et instable et ayant dû suivre une éducation spécialisée qu'il réalise un parcours scolaire « *exceptionnel* » ?
2. Le renvoi d'un jeune de 17 ans né en Suisse, maîtrisant mal sa langue d'origine et n'ayant pas d'autres attaches dans son pays que la présence d'une grand-mère est-il compatible avec l'intérêt supérieur de l'enfant ([art. 3 CDE](#)) ? Qu'en est-il de la jurisprudence de la [CourEDH](#) relative à la situation particulière des étrangers ayant passé leur enfance et reçu leur éducation dans le pays d'accueil ([art. 8 CEDH](#)) ?

Chronologie

1997 : arrivée et demande d'asile en Suisse d'« Elena », son mari et leurs trois enfants.
1998 : naissance de « Toni » à Genève, refus de la demande d'asile
1999 : demande de permis humanitaire, refus de l'OCPM ; recours CCRPE (actuellement [TAPI](#))
2002 : rejet du recours
2003 : demande de réexamen restée sans suites
2011 : nouvelle demande en faveur d'« Elena » et de « Toni » (déc.)
2015 : décision de refus de l'OCPM ; recours au TAPI
Un recours au TAPI est pendant lors de la rédaction de cette fiche

Description du cas

« Elena », son époux et leurs trois enfants, ressortissants macédoniens appartenant à la minorité rom, quittent leur pays en 1988. Ils séjournent dans divers pays européens puis demandent l'asile en Suisse en 1997. Leur fils cadet, « Toni », naît à Genève en janvier 1998. La même année, leur demande d'asile est rejetée. Plusieurs démarches sont ensuite entreprises pour tenter de régulariser leur séjour (demande de permis humanitaire, recours, demande de réexamen) mais en vain. En 2006 les parents de « Toni » divorcent et l'autorité parentale est attribuée à « Elena ». Le père de « Toni » obtient une autorisation de séjour suite à son mariage avec une Suisseuse en 2008.

En 2011, une nouvelle demande de réexamen visant l'obtention de permis pour cas de rigueur ([art. 30 al. 1 let. b LEtr](#) et [art. 31 OASA](#)) pour « Toni » et « Elena » est déposée avec l'aide d'une mandataire. Le dossier contient des documents relatifs à l'état de santé physique et psychique d'« Elena », ainsi que sur le parcours de « Toni », qui est né à Genève et y a effectué toute sa scolarité. La mandataire attire l'attention sur la jurisprudence des autorités fédérales en ce qui concerne les jeunes étrangers ayant vécu la majorité de leur vie en Suisse. En effet, le renvoi de « Toni » en Macédoine pourrait représenter « *une rigueur excessive* » l'adolescence étant « *une période essentielle du développement personnel, scolaire et professionnel, entraînant une intégration accrue dans un milieu déterminé* » (arrêt du TAF [C-3193/2019](#) du 25 avril 2013). Dans un courrier daté de mars 2015, la mandataire précise qu'une autorisation de séjour devrait être octroyée à « Toni » et à sa mère conformément à l'[art 8 CEDH](#) et la jurisprudence de la Cour relative aux jeunes ayant grandi en Suisse ([arrêt Emre c/Suisse, para. 69 et 70](#)).

Après plusieurs relances et de nombreuses années d'attente d'une réponse des autorités, la mandataire annonce son intention de déposer un recours pour déni de justice. L'OCPM rend alors une décision de refus en août 2015. Dans le cadre de son examen concernant « Toni », l'Office ne prend nullement en compte les jurisprudences citées par la mandataire et prétend que le « *parcours étudiantin et professionnel n'est ni exceptionnel, ni particulièrement poussé* ». De plus, il invoque la seule présence de la mère d'« Elena » en Macédoine pour affirmer que les attaches dans ce pays seraient suffisantes pour exiger un renvoi et relève au passage que tout deux ne sont « *pas spécialement investis dans la vie associative ou culturelle* » en Suisse. C'est avant tout la dépendance d'« Elena » à l'aide sociale qui motive le rejet du recours par l'OCPM.

Un recours est déposé contre cette décision. La mandataire déplore la non prise en compte des jurisprudences invoquées et qualifie de choquant le point de vue de l'Office selon lequel « Toni », alors âgé de 17 ans, pourrait se « *réintégrer* » dans un pays où il n'a jamais vécu et dont il ne parle que peu la langue et ne l'écrit pas. Elle souligne qu'au vu de sa situation précaire et incertaine liée à l'absence de titre de séjour, on ne peut exiger un parcours scolaire et professionnel exceptionnel. Elle rappelle également les liens familiaux existants en Suisse, puisque les deux autres enfants d'« Elena » et plusieurs petits-enfants y résident au bénéfice d'un permis de séjour ou en ayant obtenu la nationalité. Pour la mandataire, en lui reprochant avant tout sa dépendance à l'aide sociale, l'OCPM n'a pas pris en considération l'ensemble de la situation d'« Elena », notamment ses problèmes de santé et leurs conséquences sur son intégration sociale et professionnelle. Finalement, elle affirme que l'OCPM ne tient pas compte de l'appartenance de ses mandants à la minorité Rom, très discriminée dans les Balkans notamment sur le marché de l'emploi, dans son examen des possibilités de réintégration en Macédoine. Outre ces considérations, la mandataire revient sur une attestation délivrée par l'Office en 2011 indiquant que la décision de refus d'octroi d'une autorisation de séjour n'était « *pas exécutable en l'état* ». La mandataire s'interroge donc sur les raisons ayant poussé les autorités cantonales à considérer le renvoi comme étant exécutable en 2015. Elle argue que la situation aurait dû être réglée par les autorités cantonales par l'octroi d'un permis humanitaire et regrette le maintien d'« Elena » et de « Toni » dans une situation instable et précaire. Le recours est pendant au TAPI au moment de la rédaction de cette fiche.

Signalé par : CCSI Genève – Septembre 2015

Sources : décision de refus (OCPM, 18 août 2015), recours (3 septembre 2015) et autres pièces du dossier.



L'ODM dissimule des informations au Tribunal pour confirmer sa décision de renvoi

Cas 279 / 20.03.2015

Après avoir fui l'Azerbaïdjan en raison de leur origine arménienne, la jeune « Samira », gravement handicapée, sa mère et sa sœur se voient refuser l'asile et sont sommées de repartir. Le [TAF](#), constatant que l'[ODM](#) lui a dissimulé des informations sur la disponibilité des soins, annule le renvoi et leur délivre une admission provisoire.

Mots-clés : admission provisoire, problèmes de santé, renvoi [inexigibilité] ([art. 83 al. 4 LETr](#)), minorités discriminées, procédures [garanties] ([art. 54 PA](#))

Personne(s) concernée(s) : « Samira », née en 1995, sa sœur et sa mère nées en 1993 et en 1967

Origine : Azerbaïdjan

Statut : demande d'asile rejetée → admission provisoire

Résumé du cas (détails au verso)

« Samira » est une jeune fille de père azéri et de mère d'ascendance mixte azérie et arménienne. Compte tenu du conflit opposant ces deux communautés, la famille de « Samira » est régulièrement exposée à des actes hostiles dus aux origines maternelles. « Samira », elle, souffre d'une grave maladie neuromusculaire qui l'oblige, dès sa naissance, à se mouvoir en chaise roulante, ce qui implique une lourde prise en charge par sa famille. Lorsque ses parents divorcent et que son père s'en va vivre en Suisse, « Samira » ainsi que sa mère et sa sœur sont davantage exposées à des discriminations, ce qui les amène à fuir l'Azerbaïdjan en 2009. Elles trouvent refuge temporairement chez leur père et respectivement ex-mari mais, lorsque celui-ci quitte la Suisse pour son travail, elles décident de déposer une demande d'asile. L'asile leur est cependant refusé et le renvoi prononcé, les autorités estimant que les soins nécessaires à « Samira » sont disponibles en Azerbaïdjan. Elles font recours au TAF en apportant notamment des rapports médicaux attestant des risques majeurs qu'un renvoi dans ce pays ferait courir à « Samira » en raison de l'impossibilité d'y poursuivre son traitement multidisciplinaire. Consulté sur le recours, l'ODM (désormais le [SEM](#)) annonce ne pas avoir modifié son point de vue, affirmant qu'il existe bien des soins adéquats en Azerbaïdjan pour « Samira ». Deux ans plus tard, le TAF découvre qu'après le dépôt du recours, l'ODM a fait effectuer sans en avoir le droit des recherches concluant que le suivi médical complexe que nécessite « Samira » n'est pas accessible dans son pays. Le Tribunal ordonne dès lors l'octroi d'une admission provisoire à « Samira » et à sa famille, dénonçant au passage la violation du droit commise par l'ODM.

Questions soulevées

- Pourquoi l'Office n'a-t-il pas produit son dossier au moment du recours comme le prévoit la loi (art. 54ss PA) ? N'est-ce pas là un comportement contraire à la bonne foi (art. [5](#) et [9](#) Cst) ?
- Les requérants d'asile, particulièrement fragiles face à une procédure compliquée, ne sont-ils pas en droit d'attendre d'une administration qu'elle procède de manière non seulement loyale, mais aussi légale ? N'est-ce pas là le fondement-même d'un État de droit ?
- Comment comprendre que l'ODM persiste de surcroît à vouloir renvoyer une jeune fille lourdement handicapée et sa famille, contre l'avis de tous ses médecins traitants, tant en Suisse qu'en Azerbaïdjan ?

Chronologie

2005 : divorce des parents de « Samira »
2007 : arrivée en Suisse du père
2009 : arrivée en Suisse de « Samira », de sa sœur et de sa mère (juil.)
2010 : départ du père de Suisse ; demande d'asile de « Samira », de sa sœur et de sa mère (oct.)
2012 : décision négative de l'ODM (janv.), recours au TAF (fév.), observations de l'ODM (juil.), réplique du mandataire (août)
2014 : arrêt du TAF et octroi d'une admission provisoire (oct.)

Description du cas

« Samira » a grandi en Azerbaïdjan, de père azéri et de mère moitié azérie, moitié arménienne. Dès son plus jeune âge, sa famille s'est retrouvée confrontée aux conflits qui opposent ces deux communautés et en particulier aux discriminations subies par la minorité arménienne sur le sol azéri. En outre, dès sa naissance, « Samira » est victime d'une amyotrophie spinale, une grave maladie neuromusculaire ayant entraîné l'apparition d'une scoliose sévère qui la contraint à se déplacer en chaise roulante. Bénéficiant d'une certaine protection lorsque leur père azéri était encore à la maison, « Samira », sa sœur et leur mère ne peuvent plus s'en prévaloir quand les parents se séparent. La mère et ses deux filles ne se sentent dès lors plus en sécurité et, suite à de nouveaux actes hostiles que les autorités azéries ignorent en refusant d'enregistrer leur plainte, elles quittent le pays, en 2009, pour rejoindre la Suisse où travaille désormais leur père et respectivement ex-mari.

Employé d'une organisation internationale, celui-ci part travailler en 2010 dans un autre pays et les trois femmes décident alors de déposer une demande d'asile en Suisse. En parallèle à la procédure d'asile, « Samira », grâce à un important suivi médical multidisciplinaire et une prise en charge quotidienne considérable de la part de sa mère et de sa sœur, suit une scolarité couronnée de succès et fait preuve d'une grande intégration. Les problèmes médicaux de « Samira » ne sont en outre pas sans incidence sur la santé psychique de sa mère qui doit faire preuve d'un investissement permanent pour sa fille en raison de la lourdeur d'une telle maladie.

En janvier 2012, l'ODM (désormais le SEM) rend une décision négative et prononce leur renvoi. Il considère que les trois femmes n'ont pas la qualité de réfugiées et estime, par ailleurs, à propos de « Samira », que « *les soins qu'elle reçoit actuellement [...] pourront être poursuivis en Azerbaïdjan* ». Un recours est déposé au TAF dans lequel le mandataire argue, attestations de tous les médecins consultés à l'appui, que leur renvoi ne saurait être exigé car il pourrait avoir des conséquences fatales pour la santé de « Samira » en raison de « *l'absence d'un système adéquat pour procéder à son traitement et pour procurer les soins nécessaires* » dans son pays. Il relate également les problèmes médicaux, en particulier psychiques, auxquels est confrontée la mère de « Samira » à cause de son passé difficile et de son présent harassant et angoissant.

Dans un nouveau courrier, l'ODM maintient sa position et souligne que ses propres sources contredisent les conclusions des certificats médicaux fournis par « Samira ». L'autorité fédérale affirme qu'il existe bel et bien dans son pays certains types de soins requis, sans se prononcer sur leur accessibilité et tout en taisant l'inexistence d'autres soins qu'elle nécessite.

En 2014, soit plus de deux ans après, le TAF découvre, en consultant une banque de données de l'ODM qui lui était accessible, l'existence d'investigations complémentaires faites par l'Office après le dépôt du recours et non versées au dossier. Devant cette découverte, le Tribunal souligne que l'ODM « *a outrepassé ses compétences. Il ne s'est pas contenté de répondre aux arguments du recourant ou de revenir sur sa décision, mais a, de son propre chef, entrepris une instruction complémentaire de grande ampleur, ce que l'effet dévolutif du recours lui interdit* ». De plus, le Tribunal relève que le document obtenu par l'ODM indique que certains types de soins que nécessite « Samira » existent bien en Azerbaïdjan, mais qu'au vu des soins multidisciplinaires dont elle a besoin, « *le suivi médical nécessaire n'est pas disponible en Azerbaïdjan* ». Ce sont là les conclusions auxquelles arrivent les médecins consultés par l'ODM dans le cadre de ses recherches. Face à ce constat, le TAF ordonne à l'ODM de délivrer une admission provisoire à « Samira » ainsi qu'à sa sœur et à sa mère.

Signalé par : CSP Genève – janvier 2015

Sources : PV d'audition de l'ODM (31.05.2011) ; décision ODM (27.01.2012) ; recours au TAF (29.02.2012) ; document de recherches effectuées par l'ODM (28.06.2012) ; observations de l'ODM (02.07.2012) ; réplique du mandataire (03.08.2012) ; courrier du TAF au mandataire (15.10.2014) ; arrêt du TAF [D-1150/2012](#) (20.10.2014) ; décision ODM (30.10.2014) ; documents divers utiles au dossier.